

ASSOCIATION D'AÉROMODÉLISME, a.s.b.l.

N° d'entreprise 0417988935,

Siège social : rue Montoyer 1, boîte 1

1000 - BRUXELLES

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

(Révision février 2019)

Table des matières

1. DES MEMBRES

10 - Généralités

11 - Les membres effectifs à titre personnel

12 - Les clubs effectifs

13 - les membres adhérents venant des clubs

14 - Devoirs

15 - Sanctions

16- Divers

2. DES CLUBS

20 - Reconnaissance

21 - Devoirs

22 - Sanctions

23 - Droits

24 - Réunion annuelle sportive des clubs (RASC)

3. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 - Généralités

31 - Composition - Fonctionnement

32 - Mission

4. DES SECTIONS

40 - Généralités

41 - Subsidiation des membres AAM des équipes nationales

5. DES ORGANES, COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET MANDATS

50 - Généralités

51 - De l'organe de gestion journalière (OGJ)

510 - Pouvoirs

511 - Nominations

512 - Mission - Responsabilités

5121 - l'Administrateur délégué

5122 - Le Secrétaire/Trésorier

52 - De la Commission Sportive (CS)

53 - Des groupes de travail

54 - Du mandat responsable des mesures de bruit

55 - De l'examineur principal en matière de brevet

6. DES MESURES DE SÉCURITÉ

7. DIVERS

1. DES MEMBRES

10 - Généralités - Catégories de membres

- 101 - Les membres effectifs à titre personnel
- 102 - Les clubs effectifs
- 103 - Les clubs adhérents
- 104 - Les membres adhérents venant des clubs
- 105 - Les membres d'honneur
- 106 - Les membres sympathisants venant des clubs

11 - Les membres effectifs à titre personnel

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts leur sont d'application.

12 - Les clubs effectifs

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts leur sont d'application.

13- les clubs adhérents

Les articles 4 et 5 des statuts leur sont d'application

14 - Les membres adhérents venant des clubs

- 141 - Les articles 3.4, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 14 des statuts leur sont d'application.
- 142 - Les membres adhérents sont affiliés par l'intermédiaire d'un club.
- 143 - L'AAM n'entretient en principe de rapports administratifs qu'avec les mandataires des clubs.
- 144 - Tout membre figurera obligatoirement sur le formulaire de recensement de son club. Il lui est interdit de changer de club au cours de la saison sportive. (art.9 des Statuts)

15 - Devoirs

151 - Un membre de l'AAM a l'obligation de respecter toutes les dispositions prises par les lois, arrêtés royaux, décrets et circulaires ministérielles dans les matières qui régissent notre sport, ainsi que toutes les dispositions réglementaires de son club et de l'association. Le membre se référera particulièrement aux points 216, 217 et 218 des devoirs des clubs repris au présent règlement.

152 – Lors de sa participation à toute activité sportive quelle qu'elle soit, le membre veillera à respecter le meilleur esprit sportif et les bonnes règles de courtoisie et de comportement en société. Il lui est interdit d'entreprendre des actions pouvant nuire à la bonne organisation de son club, ainsi qu'au bon déroulement d'une manifestation organisée par lui ou par l'association.

16 - Sanctions

161 - Sanctions administratives

Sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées par son club, tout membre, y compris les membres adhérents, ayant enfreint les règlements de l'association peut se voir déférer devant le conseil d'administration de l'AAM. Celui-ci en conformité avec l'article 5.6 de ses statuts, et après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut lui retirer pour une période laissée à son jugement, sa qualité de membre, et suspendre pour la même durée sa jouissance des services de l'association.

17 - Divers

171 - Tout membre titulaire de la carte délivrée par l'AAM, en règle de cotisation pour l'année en cours, et exerçant les activités reprises à l'article 3 des statuts sur un terrain reconnu soit par l'AAM, la VML, la Ligue Belge d'Aéromodélisme (LBA) ou l'Aéroclub Royal de Belgique (A.C.R.B.), sans préjudice de la réglementation en vigueur émanant de la Direction Générale du Transport Aérien (DGTA), est couvert par une assurance "Responsabilité civile envers les tiers et réparation des dommages corporels" souscrite par l'AAM. (L'assurance est valable du 1^{er} mars au 28/29 février de l'année suivante).

172 - Pour participer aux concours inscrits aux calendriers sportifs, le concurrent doit être en possession d'une licence sportive de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Pour toutes les matières relevant de la compétition, l'autorité de l'AAM réside dans sa Commission Sportive (voir art.52). Celle-ci régit le sport au niveau régional. La Commission Sportive de la LBA, qui régit le sport au niveau national, la Commission Sportive de l'A.C.R.B. et en dernier ressort la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale de la F.A.I. peuvent être appelées à statuer sur tout conflit de nature sportive qui n'aurait pu être résolu à l'échelon inférieur. Les différentes règles et procédures régissant toutes les manifestations sportives ainsi que les sanctions encourues en cas de violation de ces réglementations sont publiées sur le site de la Fédération Aéronautique Internationale

(www.fai.org) et disponibles pour tous les membres porteurs d'une licence sportive. (Code Sportif section 4 et règles antidopage) Le personnel d'encadrement (aides sur le terrain, juges, directeurs sportifs, coordinateurs techniques, directeurs de concours, commissaires sportifs) doit également respecter le Code Sportif section 4 et les règles antidopage de la FAI.

2. DES CLUBS

20 - Reconnaissance

Pour être reconnu et pouvoir affilier ses membres, un club doit :

- 201 - Etre constitué en ASBL ou en association sans but lucratif de droit étranger
- 202 - Introduire auprès de l'AAM sa demande d'affiliation, laquelle requiert l'approbation du C.A.
- 203 - Compter un minimum de trois membres.

Pour être reconnu club effectif, celui-ci doit obligatoirement être un club de la communauté française ou qui possède des statuts rédigés en français, être constitué en ASBL et compter au moins dix membres, tous affiliés à l'AAM. A cette condition il pourra se faire représenter à l'assemblée générale statutaire de l'AAM par un ou éventuellement deux membres délégués par le club associé selon les termes de l'article 15.3 des statuts.

Les clubs de la communauté germanophone ou qui possèdent des statuts rédigés en langue allemande et qui sont structurés en association sans but lucratif de droit belge ou étranger, sont des clubs membres adhérents.

21 – Devoirs

Tout club doit :

- 211 – s'assurer que tous ses membres pratiquant les activités reprises à l'art.3 des statuts soient affiliés à l'AAM, ou à défaut à la VML
- 212 – Tenir à jour les données du club et de ses membres sur le site AAM

.

- 213 - Verser les cotisations sans délai.

214 - Participer dans toute la mesure de ses moyens à la réalisation d'un programme de compétitions tant régionales que nationales ou internationales et y déléguer des commissaires sportifs, des chronométreurs et les aides pour toutes autres tâches.

215 - Concentrer les efforts nécessaires pour l'obtention ou le maintien de terrains propres à la pratique de l'aéromodélisme et réunir à leur propos toutes les autorisations requises.

216 - Imposer à tous ses membres pratiquant la radiocommande le respect de la réglementation établie par l'Institut Belge de Postes et Télécommunications (IBPT).

217 - Imposer à tous ses membres le respect strict des consignes de sécurité établies dans son règlement de vol ainsi que celles de l'AAM (voir plus loin), de la LBA, de la DGTA, du Ministre de la Mobilité, de la FAI et de tout autre organisme officiel.

218 - Imposer le respect absolu des consignes reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des activités de modélisme à moteur thermique ou dans son permis d'exploiter si celui-ci a été délivré avant la date d'entrée en vigueur de la norme intégrale, c'est-à-dire avant le 15 mai 2003. Le club suivra en cette matière les règles de bonne conduite dictées par l'AAM, et notamment la stricte observance des articles du « Complément au règlement d'ordre intérieur d'un club membre de l'AAM ».

22 - Sanctions

221 - Le club qui contreviendrait aux dispositions des articles 211-213-216-217 et 218 en sera officiellement averti par un courrier recommandé. Il sera prié de justifier son manquement au conseil d'administration dans les deux mois qui suivent la date de l'envoi. Le conseil d'administration pourra retirer au club le droit d'organiser toute manifestation sportive ou compétition et ce jusqu'à l'application par celui-ci des dispositions non respectées.

23 - Droits

231 - Les clubs ont le droit d'envoyer leurs délégués à la réunion annuelle sportive des clubs, ainsi qu'à toute réunion de(s) section(s), comité(s) ou commission(s) à laquelle appartient ce délégué.

232 - Les clubs ont le droit d'organiser tout concours régional ou national agréé par la section. Les propositions de concours internationaux seront soumises à la commission sportive de la LBA par l'intermédiaire du coordonnateur technique de la section concernée.

233 - Un club organisateur pourra, dans la mesure du possible, bénéficier d'une aide financière pour tout concours inscrit aux calendriers des championnats de Wallonie ou de Belgique. Le montant de cette aide sera annuellement fixé par le CA, lequel se basera à cet effet sur les rapports des directeurs sportifs.

234 - Les clubs peuvent organiser des rassemblements amicaux. Pour le choix des dates, les concours nationaux ont la priorité.

24 - La réunion annuelle sportive des clubs (RASC)

241 - La RASC se tiendra, si nécessaire, au début de chaque année sociale, en tout cas avant l'assemblée générale statutaire de l'AAM et de la LBA Elle a pour but d'arrêter le programme sportif régional en vue de l'établissement du budget.

242 - La RASC est convoquée sur ordre du CA. A cet effet, une circulaire sera adressée aux clubs de l'AAM, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette réunion.

243 - La convocation contiendra l'ordre du jour, arrêté par la commission sportive et approuvé par le CA.

3 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 - Généralités

300 - Voir les articles 5, 6, 9, 12, 13, 14 et 17 des statuts.

31 - Composition - Fonctionnement

310 - Voir le titre VI des statuts.

311 - Au sein du conseil, les administrateurs choisissent l'administrateur délégué (AD).

312 - Le CA se réunit sur convocation de l'AD, en principe au moins quatre fois par an, ou à la demande d'un tiers des administrateurs

313 - Le CA peut inviter toute personne qu'il désire entendre. Toutefois, les décisions ne peuvent être prises en présence de tiers.

314 - Lors de chaque réunion, le CA :

3141 - Approuvera le PV de la réunion précédente et examinera le suivi des actions.

3142 - Entendra l'AD et le Secrétaire Trésorier sur l'état des affaires courantes de l'association.

3143 - Passera à l'examen de l'ordre du jour, qui figurera sur la convocation.

3144 - Procèdera le cas échéant à l'examen du courrier reçu.

315 - Le CA ne pourra délibérer valablement qu'en la présence de la majorité de ses membres (la moitié + 1). Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président sera prépondérante.

316 - L'AD préside les réunions du CA. En cas d'absence, il sera remplacé par le doyen d'âge.

317 - Le CA désignera en son sein un rapporteur.

318 - Le CA désigne annuellement les responsables des diverses activités requises pour la bonne marche de l'association, et notamment :

- le secrétaire / trésorier
- le président de la commission sportive
- le responsable des contacts avec la DGTA
- le responsable des contacts avec l'IBPT
- le responsable des mesures de bruit
- le rédacteur en chef du bulletin officiel de l'association
- le gestionnaire du site web
- le responsable des contacts avec la Communauté Wallonie-Bruxelles
- le responsable des contacts avec la Région Wallonne et la Région Bruxelloise
- le responsable du suivi de la législation relative aux associations
- l'examineur principal en matière de brevets
- le responsable des Relations Publiques et ses délégués régionaux :
Ils sont chargés des contacts avec la presse écrite, parlée et télévisée, ainsi que de la représentation de l'association lors de salons, foires, expositions, etc. Ils peuvent demander au CA la couverture partielle ou totale des frais d'assurance du matériel exposé et dispose en principe de tout matériel de publicité ou de démonstration en possession de l'association. Ils le gèrent collégalement « en bon père de famille ».

319 - Le CA propose annuellement les 4 administrateurs de l'AAM qui représenteront l'AAM dans le Conseil de la LBA. Leur nomination sera confirmée par l'assemblée générale de l'AAM.

320 - Les rapports une fois approuvés par le CA seront postés sur le site web dans la section réservée aux administrateurs.

32 - Mission

321 - La mission essentielle du conseil est de contrôler et d'assurer la bonne exécution des décisions prises par l'AG et par la RASC.

322 – Le CA peut prendre toute décision requise pour la bonne marche et l'accomplissement du but et de l'objet social de l'association.

323 - Ayant délégué, selon l'article 21.4 des statuts, certains pouvoirs, le CA ne se substituera aux intéressés qu'après avoir mis fin à leur mandat.

4 - DES SECTIONS

40 - Généralités

400 – Se référer au Règlement d'ordre intérieur de la LBA.

41 – Subsidiation des membres AAM des équipes nationales

Lorsque des membres AAM font partie d'une équipe nationale et sont subsidiables par l'AAM, le coordonnateur présentera au préalable à l'approbation du CA le mode de répartition du subside disponible, dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale, lors de l'examen du budget pour couvrir les frais encourus (frais de déplacement, frais d'inscription et d'hébergement). Le subside peut être versé sous forme d'avance. Toute dépense effectuée dans le cadre du subside alloué est soumise à la présentation des pièces justificatives originales, à l'exception des frais forfaitaires. Toute dépense sans justificatif ne sera pas honorée.

5 - DES ORGANES, DES COMMISSIONS, DES GROUPES DE TRAVAIL ET DES MANDATÉS

50 - Généralités

Différents organes, comités et commissions sont institués au sein de l'AAM. Les articles 20, 22,24 et 26 leur sont d'application.

51 – De l'organe de Gestion Journalière (OGJ)

510 - Pouvoirs

L'OGJ exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 20 et 24 des statuts.

511 - Nominations

5111 - Le secrétaire, le trésorier et l'administrateur délégué forment l'organe de gestion journalière (article 20 des statuts).

5112 - Le secrétaire peut proposer à l'approbation du CA un ou plusieurs adjoints appelés à l'aider dans sa mission et à le remplacer en cas d'absence.

512 - Missions, Responsabilités

5121 – L'Administrateur Délégué

a - A pour mission de coordonner toutes les activités administratives.

b - Veille en permanence à la stricte application des décisions prises par l'AG, la RASC et le CA, et est chargé de communiquer les décisions aux intéressés.

c – Est chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et de veiller à la rédaction des procès-verbaux.

d - Assure lui-même ou délègue à un mandataire la liaison avec la LBA et l'ACRB.

5122 - Le Secrétaire / Trésorier

a- Assure la gestion des membres.

b- Tient une seule comptabilité.

c- Veille à la stricte application du budget arrêté par l'AG.

d- Tient tous les comptes de banques de l'association, ainsi que la caisse. Il détient la signature pour toutes les opérations financières courantes. (L'administrateur délégué doit détenir également le droit de signature, qu'il n'utilisera qu'en cas de défaillance ou d'indisponibilité temporaire du trésorier)

e- Paie sur ordre, de l'Administrateur délégué ou du CA.

f- Contrôle les activités financières des diverses sections.

- g- Gère et/ou contrôle la gestion des biens de l'Association.
- h- Achète ou fait acheter tout matériel, uniquement après approbation du CA.

5123 – Cumuls

Les fonctions d'administrateur délégué et de secrétaire/trésorier ne peuvent être cumulées

52 - De la Commission Sportive (CS)

521 - Composition

La commission sportive est composée de

5211 - Les coordonnateurs de sections, membres de l'AAM

5212 - Les directeurs sportifs AAM

5213 - De droit : à titre d'observateurs, les administrateurs, l'administrateur délégué et le secrétaire/trésorier.

5214 - Les commissaires sportifs spécialisés, membres de l'AAM, reconnus par l'ACRB.

522 - Mission

La commission sportive régit toute l'activité sportive régionale de l'AAM. Elle prend toutes mesures utiles pour atteindre les buts généraux de l'AAM et pour appliquer le programme arrêté par l'AG et la RASC.

523 - Fonctionnement

5231 – La commission sportive est présidée par une personne désignée annuellement par le CA, ou en son absence par le doyen d'âge

5232 - La commission sportive est convoquée régulièrement selon les besoins de l'activité sportive par la personne assurant la présidence.

5233 - Les convocations sont adressées cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion.

53 Des groupes de travail

531 – Mission

Les groupes de travail ont pour mission de réfléchir et de proposer des recommandations au CA sur des sujets précis demandant une expertise particulière.

54 – Du Mandat responsable des mesures de bruit

541 Mission

Ce mandat a pour mission de collecter des mesures de bruit effectuées par les responsables de chaque club affilié et d'établir le registre annuel qui sera transmis à la région wallonne conformément aux règlements, décrets et lois qui régissent l'environnement et les limitations des pollutions diverses (Région Wallonne, etc.).

Il est désigné par le CA.

55- De l'examineur principal en matière de brevet

551 Mission

L'examineur principal a pour mission de mettre à disposition des clubs, ensemble avec le CA et les membres, des outils pour améliorer la sécurité de la pratique de l'aéromodélisme à la fois pour les pratiquants et les spectateurs

A cet effet :

- Il rédigera les descriptions des brevets élémentaires, d'aptitude et de démonstration.
- Il fera passer des examens afin de qualifier les examinateurs qui peuvent faire passer les examens au sein des clubs.
- Il organisera des séances de passage de brevets de démonstration
- Il mettra en œuvre ce qui est nécessaire afin de permettre aux clubs et à leurs membres de suivre les consignes de sécurité édictées par l'AAM
- Il constituera une cellule d'experts chargée de la qualification des pilotes et des aéromodèles de catégorie 3

6- DES MESURES DE SÉCURITÉ (art 217)

- Pour les recommandations /obligations reprises ci-dessous, il convient de définir les catégories d'aéromodèles comme suit :
 - Catégorie 1 : aéromodèle de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 12kg équipé ou non :

- d'un ou plusieurs moteurs à piston dont la cylindrée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 52cc
- d'un ou plusieurs moteur(s) électrique(s)
- d'un ou plusieurs moteur(s) à turbine dont la poussée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 100 newtons
- Catégorie 2 : aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 25kg
- Catégorie 3 : aéromodèle de masse maximale au décollage supérieure à 25kg et inférieure ou égale à 150kg
- Pour toutes les catégories de modèles, l'arrêté ministériel déterminant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéromodèles, dès son entrée en vigueur, imposera aux pilotes d'être titulaire d'un brevet élémentaire . Dans ces circonstances, le pilote d'un aéromodèle qui suit une formation pour obtenir un brevet élémentaire ne peut voler que sous la supervision d'un pilote titulaire d'un brevet élémentaire.
- Pour les modèles cat 2, l'AAM encourage les pilotes à passer en plus du brevet élémentaire obligatoire, le brevet d'aptitude cat 2
- Pour les modèles cat 3, le pilote doit être titulaire en plus du brevet élémentaire obligatoire, du brevet d'aptitude pour le couple pilote/machine (sur présentation d'une déclaration, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs de sécurité, d'un dossier technique et d'un maximum de photos en cas de construction personnelle). Ce brevet est spécifique du modèle. La certification française, catégorie B, est considérée comme équivalente.
- L'organisateur de spectacles aériens décide des qualifications des pilotes qui viennent chez lui, en exigeant le brevet de démonstration, Le brevet de démonstration s'applique aussi bien aux modèles de catégorie 1, 2 ou 3. Il est soumis à la participation régulière à des spectacles par un système de points.
- Il est vivement recommandé de ne pas voler seul sur un terrain afin qu'en cas d'accident, une deuxième personne soit à même de prendre toute disposition nécessaire pour secourir au mieux la personne en difficulté.

Il est du ressort du club de faire appliquer des dispositions plus restrictives que celles recommandées par l'AAM ou imposées par le Ministre de la mobilité.

7 – LES BREVETS

Il existe plusieurs types de brevets dont les descriptions sont disponibles sur le site web de l'association :

1. Le brevet élémentaire
2. Le brevet d'aptitude
 - a. catégorie 2
 - b. catégorie 3
3. Le brevet de démonstration

Pour obtenir le brevet d'aptitude ou de démonstration, il faut avoir passé le brevet élémentaire.

Les brevets élémentaires de l'AAM et les brevets A de la VML sont considérés comme équivalents ainsi que les brevets de démonstration de l'AAM sont considérés comme équivalents aux brevets B de la VML.

8 – DIVERS

71 - Les administrateurs, et le secrétaire/trésorier ont le droit d'assister à toute réunion de comité, de commission de groupe de travail ou de section, en qualité d'observateur.

72 - Lors de chaque réunion (comité, commission, groupe de travail ou section), il sera dressé sous la responsabilité du Président de séance un rapport circonstancié qui sera transmis au CA pour information et ratification.

73 - Chaque année, dès la fin de la saison sportive et avant l'Assemblée Générale Statutaire, les sections se réunissent, le cas échéant, pour arrêter le programme régional de l'année suivante, établir leur budget programme. L'ensemble de ce programme sera proposé pour ratification au CA, qui l'emploiera comme base pour l'établissement du budget programme de l'AAM pour l'année suivante.

74 - Le présent règlement d'ordre intérieur entre en application le jour de son acceptation par le CA de l'AAM. Il est publié in extenso sur le site web de l'Association pour communication à tous les membres de l'Association.

Texte révisé et approuvé par le CA de l'AAM en date du 17 février 2019

Le Conseil d'Administration